

prait-on une prescription dont le cours est impossible? Cela est contradictoire dans les termes.

SECTION II. — Des causes qui suspendent le cours de la prescription.

§ I^{er}. Principe.

37. La prescription est suspendue par des causes qui l'empêchent de courir. J'ai commencé à prescrire la propriété d'un immeuble contre un propriétaire majeur et ayant l'exercice de ses droits. Il vient à mourir, laissant des héritiers mineurs. La minorité arrêtera momentanément le cours de la prescription, puisqu'il est de principe que la prescription ne court pas contre les mineurs. Elle recommencera à courir lorsque les mineurs seront devenus majeurs. Dans ce cas, la prescription qui aura couru avant la suspension s'ajoutera à celle qui courra après la majorité pour compléter le temps requis par la loi. C'est la différence qui existe entre la suspension et l'interruption; nous y reviendrons plus loin.

La prescription est aussi suspendue quand elle commence à courir contre des personnes dans l'intérêt desquelles elle est suspendue. On pourrait croire que, dans ce cas, la prescription n'a jamais couru, et que, par suite, elle ne peut être suspendue, car la suspension implique une prescription dont le cours a commencé. En réalité, la prescription a commencé à courir, puisque la minorité n'est pas une cause qui rend le droit imprescriptible; elle n'empêche donc pas la prescription de commencer. Seulement, à l'instant où elle commence, elle est arrêtée. Nous verrons plus loin une conséquence de ce principe.

38. La prescription est suspendue d'abord dans l'intérêt des incapables, les mineurs, les interdits et les femmes mariées. Toutefois la suspension n'est pas absolue. La prescription court, dans des cas assez nombreux, contre les mineurs et les interdits; elle court, en général, contre les femmes en faveur des tiers, ce n'est que par exception qu'elle est suspendue pendant le mariage; elle n'est sus-

pendue d'une manière absolue qu'entre époux. En second lieu, la prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession. La loi considère encore comme une cause de suspension la condition et le terme qui affectent une créance. Nous venons de dire que cela n'est point exact (n° 20).

On voit déjà, par ce résumé des causes qui suspendent le cours de la prescription, que la loi n'a pas de principe certain en cette matière. Les auteurs ne s'accordent même pas sur le point de savoir quels sont les motifs pour lesquels la loi admet la suspension de la prescription. Dans l'ancienne jurisprudence, on suivait le principe que la prescription était suspendue dans tous les cas où celui contre lequel elle devait courir se trouvait dans l'impossibilité d'agir. C'est le vieil adage : *Contra non valentem agere non currit prescriptio*. Mais ce prétendu principe est très-vague, et, au lieu d'aider les interprètes à résoudre les difficultés, il était une source intarissable de doutes et de controverses. Quand y avait-il impossibilité d'agir? Tout empêchement de fait suffisait-il pour suspendre la prescription? Et si tout empêchement ne suffisait point, comment déterminer les causes qui justifiaient la suspension? Il régnait une incertitude absolue sur tous ces points. Nous avons déjà entendu les plaintes de Dunod (n° 14); une seule des causes pour lesquelles on admettait la suspension, l'absence, avait donné lieu à de si nombreuses controverses que l'on aurait dû écrire un volume, dit Dunod, pour les exposer et les discuter.

Qu'ont fait les auteurs du code civil? Ils commencent par poser en principe que « la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi » (art. 2251). Ce principe semble mettre fin à toute incertitude. La règle est que la prescription court contre toutes personnes; par exception, elle est suspendue en faveur de certaines personnes. Quelles sont ces exceptions? L'article 2251 répond qu'elles doivent être déterminées par la loi. De sorte que l'on ne peut admettre d'autres exceptions que celles que la loi établit; dès que l'on ne se trouve plus dans le cas d'une exception

prévue par la loi, on rentre dans la règle d'après laquelle la prescription court.

39. Si les interprètes s'en étaient tenus à ce principe, toute controverse aurait été impossible. Mais la puissance de la tradition est grande dans notre science. Pendant des siècles on avait suivi comme principe fondamental, en cette matière, la règle que la prescription ne court point contre celui qui ne peut pas agir. Le code civil, dit-on, a consacré implicitement la maxime traditionnelle, en consacrant les causes de suspension qui en sont une conséquence. On ne doit donc pas limiter le principe de la suspension aux cas expressément prévus par la loi, il faut l'appliquer dans tous les cas où il y a réellement impossibilité d'agir (1).

La jurisprudence, traditionnelle de sa nature, a consacré le principe que la prescription ne court pas contre celui qui est empêché d'agir; la maxime *Contra non valentem agere non currit prescriptio* retentit dans tous les arrêts (2). Quand y a-t-il impossibilité ou empêchement d'agir? La cour de cassation dit que c'est là une question de fait que les juges du fond décident souverainement (3). Cette jurisprudence est en tout le contre-pied de la loi; son point de départ est un principe que la loi n'a point consacré, et la conclusion à laquelle elle arrive est en opposition formelle avec l'article 2251. Le code dit que c'est la loi qui détermine les cas dans lesquels la prescription est suspendue à l'égard de certaines personnes; la cour de cassation dit que c'est le juge du fait qui décide souverainement s'il y a impossibilité d'agir et, par suite, suspension de la prescription. L'antinomie est complète. Pour s'en convaincre, il faut entendre un de ces juges du fait décidant souverainement; la décision est, en effet, *souveraine*, car la cour se met au-dessus de la loi. Le code Napoléon, dit la cour d'Agen, s'occupe particulièrement, dans les articles 2251 et suivants, des *impossibilités d'agir* provenant de l'état ou de la qualité des individus, il se con-

(1) Troplong, *De la prescription*, nos 700 et 701.

(2) Nous nous bornons à citer l'un des derniers. Rejet, 19 juillet 1869 (Dalloz, 1870, 1, 75).

(3) Rejet, 3 janvier 1870 (Dalloz, 1872, 1, 22).

tente de définir quelques cas d'impossibilité dérivant de causes étrangères à la personne, comme dans l'article 2257; mais il n'a pu essayer d'en donner une énumération complète, car le nombre en est considérable. La loi se borne à tirer quelques conséquences de la règle *Contra non valentem*, sans écrire nulle part cette règle elle-même, laquelle est cependant le principe de toutes les dispositions du code sur la suspension de la prescription. De là suit, dit la cour, qu'en ce qui concerne les impossibilités prises en dehors de la personne, la loi n'est pas limitative; il n'est pas nécessaire, pour les admettre comme cause de suspension, qu'elles soient expressément déclarées telles par le texte du code civil (1).

Ainsi la jurisprudence admet comme règle en cette matière une maxime que le code ne consacre nulle part, et elle applique ce principe d'une manière souveraine aux nombreuses causes d'empêchement qui peuvent se présenter. La seule limitation qu'elle semble admettre est celle que l'article 2251 établit quant aux *personnes* contre lesquelles la prescription ne court point (2). Nous croyons que cette jurisprudence est contraire au texte et à l'esprit de la loi.

L'article 2251 établit un principe général en disant que la prescription court contre toutes *personnes*. En effet, il est de l'essence de la prescription de courir contre les *personnes*, soit propriétaires, soit créanciers; la prescription ne court jamais contre les choses. Quand donc la loi dit que la prescription n'est suspendue que lorsque les *personnes* sont dans une exception établie par la loi, elle entend dire qu'aucune cause de suspension ne peut être admise que lorsqu'elle est consacrée par une loi. Le principe de la suspension est donc essentiellement restrictif. Il faut une loi pour que la prescription soit suspendue; sans loi, il n'y a pas de suspension. Ce caractère restrictif de l'article 2251 est aussi en harmonie avec l'esprit de la loi.

(1) Agen, 23 février 1858 (Dalloz, 1858, 2, 139).

(2) L'article 2251 est aussi interprété en ce sens par Aubry et Rau, t. II, p. 342, note 29, § 214. La prescription court-elle contre les absents? Voyez le t. II de mes *Principes*, n° 89.

La prescription a pour fondement la conservation de la société; partant, le droit social doit dominer tous les intérêts particuliers. Cela est si vrai, que l'on peut contester la légitimité des causes de suspension; l'exception, même limitée strictement aux cas prévus par la loi, est en opposition avec le principe; à plus forte raison l'exception doit-elle être interprétée restrictivement, sinon elle absorberait et anéantirait la règle. Il est d'ailleurs de la nature de toute exception d'être de stricte interprétation, et l'on ne niera pas que la suspension de la prescription soit une exception; la prescription, établie dans l'intérêt de la société, doit, de son essence, courir contre toutes personnes et dans tous les cas. L'article 2251 ne fait donc que formuler une règle d'interprétation qui résulte de l'essence même de la prescription.

40. On objecte qu'il y a des exceptions qui ne sont que l'application d'un principe et qui, par suite, peuvent être étendues par voie d'analogie, en ce sens que le principe d'où elles découlent doit recevoir son application à tous les cas qui peuvent se présenter. Cela est vrai. Reste à savoir si les causes de suspension admises par le code civil découlent d'un principe général qui ne serait autre que la maxime *Contra non valentem*. Constatons d'abord que la loi ne consacre pas ce prétendu principe; et si l'on se rappelle les interminables discussions auxquelles l'adage traditionnel a donné lieu dans l'ancien droit, on doit croire que c'est à dessein que les auteurs du code ne l'ont pas reproduit. A notre avis, il faut aller plus loin et dire que le principe est faux. Admettre que la prescription ne doit pas courir dès que celui contre lequel elle court ne peut pas agir, c'est supposer que la prescription est fondée sur la négligence du propriétaire ou du créancier; or, s'il y a des propriétaires et des créanciers qui négligent d'exercer leurs droits, c'est certainement la très-petite minorité. Il en résulterait donc qu'il n'y aurait pas lieu à prescription dans tous les cas où aucune négligence ne pourrait être reprochée à celui contre lequel la prescription devrait courir; on aboutirait ainsi à faire de la prescription une rare exception, alors qu'elle est de son essence une règle générale.

Dans notre opinion, la seule base de la prescription acquisitive, c'est la possession: le possesseur doit prescrire par cela seul qu'il possède, sans qu'il y ait à considérer si le propriétaire contre lequel il prescrit est empêché d'agir. De même le fondement de la prescription extinctive est la nécessité sociale de mettre une limite aux actions; d'où suit que la prescription doit courir dès que le créancier a une action, sans qu'il y ait à voir s'il est empêché d'agir. On dira que notre argumentation prouve trop, puisque logiquement elle conduirait à rejeter toute cause de suspension. En théorie, cela pourrait se soutenir. Il va de soi que cette doctrine absolue ne saurait être celle des interprètes du code, puisque la loi admet des causes de suspension. Tout ce que nous entendons prouver, c'est que les causes de suspension ne procèdent pas de la maxime *Contra non valentem*, parce que cette maxime est en opposition avec le principe sur lequel repose la prescription. En veut-on une preuve par le texte même de la loi? Elle suspend la prescription en faveur des mineurs et des interdits. Est-ce à cause de l'impossibilité où ils sont d'agir? La question est un non-sens; car les mineurs et les interdits ne sont jamais dans le cas d'agir, puisqu'ils sont représentés par leurs tuteurs dans tous les actes civils (art. 450). Le tuteur ayant le droit et l'obligation d'agir au nom des mineurs et interdits, il ne peut être question d'un empêchement d'agir. Le texte du code le prouve. En effet, l'article 2252, après avoir posé la règle, admet des cas nombreux dans lesquels la prescription court contre les mineurs et interdits; et néanmoins leur position légale est toujours la même. Dans toutes les affaires qui les concernent, ils sont représentés par leur tuteur: leur incapacité étant toujours la même, pourquoi la loi suspend-elle tantôt la prescription en leur faveur et tantôt ne la suspend pas? Ce n'est certes pas l'impossibilité d'agir qui donne la réponse à la question.

Si nous abandonnons le texte, notre embarras augmente. On dit que la règle *Contra non valentem* est générale et doit recevoir son application à tous les cas où il y a impossibilité d'agir. Mais d'après quel principe les tribunaux

décideront-ils si le propriétaire et le créancier étaient empêchés d'agir? Les auteurs admettent tous la maxime traditionnelle. Zachariæ dit qu'elle est consacrée implicitement par les articles 2256 et 2257. Cette dernière disposition doit être écartée, nous en avons dit la raison (n° 20); quant à l'article 2256, il reçoit encore une autre interprétation que celle que le jurisconsulte allemand lui donne; nous y reviendrons. Ainsi les bases mêmes sur lesquelles on fonde le principe s'écroulent. Quand il s'agit de l'appliquer, l'incertitude augmente. Les annotateurs de Zachariæ, Massé et Vergé, disent que la maxime est vraie, mais qu'elle n'est vraie qu'à la condition de n'être pas entendue d'une manière trop générale; ils la restreignent à l'impossibilité légale d'agir, et excluent, par conséquent, les cas nombreux où il existe un empêchement de fait. Telle est aussi la doctrine de MM. Aubry et Rau (1). La distinction est arbitraire. Elle n'a pas d'appui dans la tradition, puisque l'ancienne jurisprudence admettait les empêchements de fait. Elle n'a pas d'appui dans nos textes; pour les mineurs et interdits, il n'y a certainement pas d'impossibilité légale d'agir, puisque la loi donne au tuteur le droit d'agir en leur nom. Enfin la distinction n'a point de fondement rationnel; si l'on admet, et telle est l'opinion générale, que la prescription est une peine qui frappe la négligence, on doit admettre aussi que la prescription ne saurait courir contre ceux qui ont été, par un obstacle de fait, dans l'impossibilité d'agir. La jurisprudence des cours de Belgique s'est cependant prononcée en faveur de la distinction (2).

41. Dans l'application, les interprètes aboutissent à l'arbitraire le plus absolu, comme cela arrive toujours quand on s'écarte de la loi. Duranton avoue que cet adage du palais, *Contra non valentem agere non currit præscriptio*, n'est pas d'une grande autorité, à cause de l'abus que l'on en pourrait faire; toutefois il l'admet dans quelques cas où le code n'a pas déclaré que la prescription est suspen-

(1) Zachariæ, traduction de Massé et Vergé, t. V, p. 305, et note 1, § 848. Aubry et Rau, t. II, p. 342, et note 29, p. 343, et note 33.

(2) Bruxelles, 25 mai 1825 (*Pasicrisie*, 1825, p. 401). Liège, 8 décembre 1842 (*Pasicrisie*, 1843, 2, 213).

due (1). Pourquoi ces cas-là et pas d'autres? Qui décidera? Le juge; et en vertu de quel droit? En se fondant sur un adage du palais? Cela veut bien dire un adage traditionnel. Effectivement la loi l'ignore; les cours mêmes qui l'appliquent à un empêchement légal l'avouent (2). Ce sont donc les tribunaux qui feront la loi. Voilà l'arbitraire en plein.

MM. Aubry et Rau enseignent qu'on ne peut pas admettre une véritable suspension de la prescription, à raison des difficultés ou impossibilités de fait qui auraient apporté un obstacle temporaire à l'exercice d'une action. Toutefois ils autorisent le juge à relever, dans ces cas, le propriétaire ou le créancier des suites de la prescription accomplie pendant la durée de l'obstacle, en y ajoutant la condition que, lors de la cessation de l'obstacle, le créancier ou le propriétaire aient immédiatement fait valoir leurs droits (3). Cela s'appelle, à la lettre, faire la loi ou l'abolir, ce qui revient au même. Une prescription s'accomplit; la créance est éteinte, ou la propriété est acquise à celui qui a accompli la prescription. Voilà ce que dit l'article 2219. Puis l'interprète vient dire: Je relève le créancier ou le propriétaire de la déchéance qu'il a encourue en vertu de la loi. Ne dirait-on pas que c'est le prêteur qui parle et qui prononce une *restitution*, en se fondant sur l'équité contre le droit strict? Nos juges n'ont plus l'autorité du prêteur, et les interprètes ne font plus le droit, ils doivent se borner à l'interpréter.

42. Nous arrivons aux applications que la doctrine et la jurisprudence ont faites de l'adage traditionnel. La cour de Pau dit que, dans l'ancien droit, il était admis par tous les auteurs, à l'exception de Dunod, que l'état de guerre avait pour effet de suspendre la prescription lorsque les communications étaient empêchées entre le lieu où se trouvait la personne contre laquelle la prescription courait et

(1) Duranton, t. XXI, p. 474, n° 286. Il admet que la prescription est suspendue entre le tuteur et son pupille (nos 293 et 294). Nous avons proposé ailleurs une autre interprétation (t. V, nos 55 et 58).

(2) Chambre de cassation de Bruxelles, 25 juillet 1823 (*Pasicrisie*, 1823, p. 479).

(3) Aubry et Rau, t. II, p. 343, et note 33, § 343.